HISTOIRE

DE LA

FORMATION ET DES INSTITUTIONS

DE LA

CHATELLENIE DE ROANNAIS SOUS LES COMTES DE FOREZ

PAR

Jean GUILLOUD DE COURBEVILLE,

Licencie en droit.

PRÉFACE

AVERTISSEMENT

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

LIVRE PREMIER

LA CHATELLENIE DE ROANNAIS HISTOIRE DE SA FORMATION — LA BARONNIE

CHAPITRE PREMIER

APERCU GÉOGRAPHIQUE

Tandis que la plaine du Forez est encerclée par des montagnes, celle du Roannais, avec qui elle ne communique que par l'étroit couloir de la Loire, s'ouvre largement au nord. La Loire n'est navigable qu'à partir de Roanne : d'où l'importance du Roannais pour le Forez. Malgré le lien politique, chacune de ces plaines gardera son individualité.

CHAPITRE II

LES ORIGINES DU ROANNAIS

Rodumna a donné son nom à toute la région. Premières mentions dans Ptolémée et sur la « Table de Peutinger ». Étymologie celtique. Prospérité de Roanne au rer siècle de notre ère, sa brusque décadence et son obscurité pendant tout le moyen âge.

Au v° siècle, le Roannais fait partie du royaume de Bourgogne et passe avec lui à la monarchie franque, puis aux Carolingiens.

CHAPITRE III

FORMATION DE LA SEIGNEURIE DE ROANNAIS

Mention du « pagus Rodannensis » dès 902. Dépend du « comitatus Lugdunensis ». Le titre de « comitatus Rodannensis » porté au xe siècle ne paraît avoir été qu'une autre manière de désigner le « comitatus Forensis ». Le « pagus » qui formera l'archiprêtré de Roannais dépasse les frontières naturelles.

Morcellement féodal, constructions de châteaux. Lutte des comtes de Forez avec l'Église de Lyon et les seigneurs de Beaujeu. Acquisitions successives au xiiie siècle des villes de Crozet, Saint-Maurice, Villerest (en partie), Saint-Haon et Roanne (en partie), qui deviennent des châtellenies comtales. Leur groupement, à l'exception de Saint-Maurice et de Villerest, dès le xiiie siècle forme la châtellenie de Roannais.

CHAPITRE IV

LIMITES DE LA SEIGNEURIE

La seigneurie se resserre dans ses frontières naturelles. Au nord, la limite reste flottante.

CHAPITRE V

SEIGNEURIE ET BARONNIE

Le titre de seigneurie apparaît dès 1173, celui de baronnie à partir du xive siècle. Considérée jusqu'en 1318 comme un franc-alleu, la seigneurie passe d'abord sous la suzeraineté, puis dans le domaine de la maison de Bourbon. Suzeraineté du roi en qualité de comte de Lyon. Tenue en pairie de la couronne à partir de 1373.

CHAPITRE VI

LES CHATELLENIES COMTALES

Origine militaire. Le « mandement » groupe les hommes « retrahables » du « castrum ». Devient centre judiciaire.

CHAPITRE VII

LES COMTES DE FOREZ ET LA FÉODALITÉ

Les comtes profitent de la complication des droits féodaux pour étendre leur pouvoir. Conflits à propos des co-seigneuries de Roanne et de Saint-Haon. Droits suzerains : sauvegarde, prévention de juridiction, etc. En somme, pouvoir seigneurial faible en face du pouvoir comtal.

LIVRE II

LE CHATELAIN DE ROANNAIS ET SON LIEUTENANT

CHAPITRE PREMIER

NATURE ET ÉTENDUE TERRITORIALE DES POUVOIRS DU CHATELAIN

La châtellenie de Roannais, sorte de vice-bailliage

rendu nécessaire par l'éloignement de Montbrison, apparaît dès 1248. Les comtes s'efforcent de limiter l'autorité des châtelains.

CHAPITRE II

CHATELAINS, GOUVERNEURS ET RÉGENTS DE ROANNAIS

Les châtelains de Roannais prennent dans la seconde moitié du xv^e siècle le titre de gouverneurs. S'intitulent parfois régents de la baronnie.

CHAPITRE III

CHOIX DES CHATELAINS

Pris dans la très haute noblesse, après avoir d'ordinaire occupé d'autres postes de châtelain. Rarement issus de familles roannaises, jamais pris dans la même famille, exception faite pour les deux derniers : Guichard et Jean d'Albon.

CHAPITRE IV

NOMINATION DU CHATELAIN

Émane du comte ou du bailli de Forez. Lettres de châtellenie, serment, cautions : modalités des engagements.

CHAPITRE V

LES CHATELAINS ET LEUR CHARGE

Amovibles; semblent cependant avoir eu parfois des droits sur leur charge. Vacance de l'office à chaque mutation de comte. — Cumuls possibles avec une autre châtellenie, avec la charge de bailli ou des offices de cour et très fréquents avec l'office de capitaine. — Résident le plus souvent à Crozet, mais à la fin du xve siècle, avec les gouverneurs, l'obligation de résidence n'est plus res-

pectée. — Durée de leur charge : deux ou trois ans, moins parfois ; tendance à une plus longue durée à la fin du xve siècle. Quittent souvent cette charge pour celle de bailli de Forez.

CHAPITRE VI

GAGES, DROITS, PRIVILÈGES

1°) Traitement fixe en argent et parfois, pour une part, en nature. 2°) Part sur certains revenus des châtellenies. La charge de capitaine fait l'objet d'une rémunération spéciale. Le traitement habituel pour les deux charges est, au xive siècle, de 200 florins payés en deux ou trois termes par le prévôt.

CHAPITRE VII

LE LIEUTENANT DU CHATELAIN

De simple mandataire le lieutenant devient, au temps des gouverneurs et sous le titre de lieutenant général, le véritable châtelain. Nommé par le comte, prête serment et reçoit un traitement. Très rarement noble. Longue durée des charges, parfois heréditaires. S'adjoint un lieutenant particulier.

CHAPITRE VIII

CONSEIL DU CHATELAIN

Traces très vagues.

CHAPITRE IX

FONCTIONS JUDICIAIRES DU CHATELAIN

Juge d'appel pour les sentences des justices seigneuriales, juge de première instance pour les causes entraînant condamnation de moins de 60 sols, les autres revenant à la cour présidiale de Forez. Compétence souvent dépassée en fait.

CHAPITRE X

FONCTIONS MILITAIRES

Capitaine et châtelain. Commandement des châteaux. Organisation du guet, montres d'armes, police. Inspection des fortifications réservée à un officier spécial délégué par le comte.

CHAPITRE XI

FONCTIONS FINANCIÈRES

Jusqu'au début du xive siècle, la gestion des finances appartient uniquement au châtelain sous le contrôle de la Chambre des Comptes. Les prévôts, d'abord simples comptables, deviennent peu à peu indépendants; évolution terminée dans la seconde moitié du xive siècle.

LIVRE III

LES CHATELLENIES DE LA BARONNIE DE ROANNAIS LEURS OFFICIERS ET LEUR ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

§ 1. La juridiction contentieuse.

A). Les juges ordinaires et extraordinaires. — Plaids et assises. Le châtelain est juge ordinaire, mais peut déléguer ses pouvoirs. Difficulté du partage des justices à Roanne et à Saint-Haon. Plaids : audiences régulières au siège de la châtellenie, un seul juge. Assises : audiences exceptionnelles ou tenues hors du siège, se distinguent souvent mal des plaids.

- B). Les greffiers. Fonctions. Charges à la nomination du comte jusqu'au xve siècle, souvent données à ferme dans la suite; réservées à des notaires. Traitement et droits sur les actes. Cumul fréquent avec la charge de prévôt.
- C). Les procureurs. Existence au xive siècle d'un procureur général de Roannais, nommé par le comte; serment.
- D). Les sergents. Appelés « bedelli » au xinº siècle, puis « servientes », parfois au xvº siècle archers. Chargés de la police. Nommés par le bailli. Nombreuses plaintes contre eux; réforme du 16 mai 1394 : diminution de leur nombre. Difficultés avec les sergents royaux.

Les juridictions d'appel. — Appel des juridictions châtelaines devant le juge d'appeaux à Montbrison. Audessus, compétence du bailli royal de Mâcon dont le siège varie au cours du xive siècle (Mâcon, Saint-Gengoux, l'Île-Barbe). Après 1373, appel direct devant le Parlement de Paris.

§ 2. La juridiction gracieuse.

Nombreux actes privés passés au xmº siècle sous les sceaux du comte, de seigneurs ou de l'archiprêtre de Roannais. Les clercs jurés de la cour de Forez. Leurs protocoles; mesures de conservation. Plaintes contre les abus des notaires: l'édit de 1474 fixe un tarif. Juridiction gracieuse du bailli royal; le garde du scel ordonné aux contrats. Les notaires à la fois royaux et comtaux.

CHAPITRE II

LES INSTITUTIONS MILITAIRES

Le mandement. Obligation du service militaire. Guet.

Corvées pour la construction et l'entretien des remparts. L'ost et la chevauchée. Le ban et l'arrière-ban convoqués, au xve siècle surtout, au profit du roi par le comte. Montres d'armes: comparution même des clercs et des femmes. L'armement. Garanties données aux habitants. Les francsarchers.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Une châtellenie peut se diviser en plusieurs prévôtés. Un seul prévôt par châtellenie. (Un prévôt de Roannais au xve siècle.) Officier de finances nommé par le comte, prête serment, fournit des cautions. Rarement noble. Mutations tous les trois ou quatre ans ; limitent parfois euxmêmes la durée de leurs fonctions. Cumul fréquent avec la charge de greffier. Traitement et avantages. — Les comptes prévôtaux ; contrôle de la Chambre des Comptes. Nature des recettes et des dépenses. Faible revenu de la baronnie de Roannais. — Les Aides, l'Élection. Impopularité des levées royales.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS

Jusqu'au xve siècle, appartient au châtelain. Plus tard, un « maître des eaux et forêts, bois et garennes des pays et comté de Forez, baronnie de Roannais ». Gardes forestiers.

CHAPITRE V

LES INSTITUTIONS URBAINES

Crozet, Saint-Haon et Roanne qualifiées de villes : agglomérations fortifiées. Chartes de privilèges : aucune à Roanne ; simples codifications des coutumes anciennes à Crozet et à Saint-Haon. Autonomie financière, mais

aucune juridiction. Prud'hommes, appelés syndiques ou consuls au xve siècle. Serment du comte et des officiers de respecter les privilèges. Serment des villes à chaque nouveau comte. — Les communautés d'habitants et leurs droits.

CONCLUSION

APPENDICE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CARTES

VUES DES CHATELLENIES DU ROANNAIS D'APRÈS GUILLAUME REVEL

